

ou en reconnaissance d'une réalisation ou d'un service de caractère exceptionnel.

4. Une autorisation conditionnelle peut être accordée pour le port d'insignes, d'ordres et de décorations conférés à un membre des Forces armées du Canada ou à un fonctionnaire en reconnaissance d'attentions personnelles pour un chef d'Etat étranger, à l'occasion de visites d'Etat ou d'autres visites officielles.
5. L'agrément est généralement donné pour l'acceptation d'ordres et de décorations conférés à un citoyen canadien qui possède une double nationalité, à condition qu'il soit valablement établi, que l'intéressé réside habituellement dans le pays donateur ou que ses liens avec lui sont plus étroits.

MÉDAILLES

6. L'acceptation et le port de médailles sont soumis au règlement qui précède comme s'il s'agissait des insignes d'ordres et des autres décorations d'Etat.
7. Polar Medal (Médaille Polaire). Tout Canadien peut accepter la Polar Medal quand elle est conférée en reconnaissance de services rendus, comme membre d'une équipe du Commonwealth, au cours d'une expédition organisée ou financée par un ou plusieurs pays du Commonwealth.
8. Les médailles décernées par des sociétés privées à ceux qui ont sauvé ou essayé de sauver la vie de quelqu'un doivent être portées du côté droit, sur la poitrine, et non du côté gauche.
9. Les demandes d'autorisation de porter des médailles étrangères méritées au cours d'opérations guerrières seront étudiées à condition que l'autorisation ne soit pas incompatible avec la politique générale ni avec l'intérêt public.

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

10. L'application et l'interprétation du présent règlement sont soumises aux avis et recommandations du Comité des décorations du gouvernement.

Secrétariat d'Etat
Ottawa, 1968